

République Française

Département du Finistère

COMMUNE DE POUILLAN SUR MER

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 septembre 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : **17/09/2026**

Nombre de Conseillers
en exercice : 15
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le trente septembre, le Conseil Municipal de la Commune de POUILLAN SUR MER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien THOMAS, Maire.
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Madame Marie Pierre BARIOU, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Sébastien THOMAS et Madame Marina LE DRO, absente.

Monsieur François GUET a été élu secrétaire de séance.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES PAR LE CAMPING DE LA BAIE DE DOUARNENEZ POUR CERTAINES ACTIVITES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la salle polyvalente et la Mairie vont être en travaux à partir de la fin de l'année et que les associations bénéficiant de la salle polyvalente ne pourront plus y accéder pendant plusieurs mois.

Une solution temporaire du 15 octobre 2026 au 17 avril 2027 est envisagée avec le prêt à titre gracieux de la salle dite du « Restaurant Bar » et des toilettes du camping de la Baie de Douarnenez par la SAS Camping de la baie de Douarnenez.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention ci-après et tous documents en rapport avec cette convention.

**Convention de mise à disposition
à titre gratuit de la salle dite
« Restaurant - bar du camping »**

Entre les soussignés :

SAS Camping de la Baie de Douarnenez

Route de Douarnenez
29100 Poullan-sur-Mer

Représentée par : **Monsieur Rémy HOUÉ**, le président de la société

et la

Commune de Poullan-sur-Mer

Place Bel Air
29100 Poullan-sur-Mer

Représentée par : **Monsieur Sébastien THOMAS**, le Maire de Poullan-sur-Mer,

Article 1 – Objet

Le Président de la **SAS Camping de la Baie de Douarnenez** met gratuitement à la disposition de la Commune de Poullan-sur-Mer la salle :

- La Salle dite du « Restaurant » : 131.52m²
- La Salle dite du « Bar » : 30m²
- Les Toilettes : 10.70m²

Cette mise à disposition est consentie exclusivement pour les activités suivantes : gym douce, Self défense, Zumba, Qi Gong, Judo, cérémonies municipales.
Toute autre utilisation devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 2 - Objet

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du **15 octobre 2026** au **17 avril 2027**.
Elle prendra fin de plein droit à cette échéance, sauf renouvellement exprès convenu entre les parties.

Article 3 - Gratuité et contrepartie

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gracieux.

Entre contrepartie de cette gratuité, la Commune de Poullan-sur-Mer **assure**, pendant toute la durée de la convention, le stockage du matériel appartenant à la **SAS Camping de la Baie de Douarnenez** dans un « container » qui sera placé sur le site du camping au frais de la Commune.

La Commune de Poullan-sur-Mer s'engage à :

- Conserver le matériel dans de bonnes conditions,
- Ne pas déplacer ou utiliser ce matériel,
- Permettre au Propriétaire d'accéder aux matériels en cas de besoin,

Article 4 – Charges

La Commune de Poullan-sur-Mer s'acquittera des charges courantes : eaux, électricité ... Elle assurera aussi l'entretien du lieu.

Article 5 – Assurances

La Commune de Poullan-sur-Mer assure le lieu auprès de Groupama durant la période indiquée à l'article 2.

Article 6 – Responsabilité

La Commune de Poullan-sur-Mer est responsable des dégradations causées aux locaux ou aux équipements pendant la durée de la mise à disposition, sauf usure normale ou cas de force majeure.

Le propriétaire demeure responsable des dommages résultants d'un vice propre des locaux ou des équipements lui appartenant.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement grave par l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

Les parties pourront également convenir d'une résiliation amiable à tout moment.

Article 8 – Litiges

Les parties rechercheront une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Sébastien THOMAS

